

Arrêté n°2023.06.ART.PM.108

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉROGATOIRE À L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR L'ESPLANADE SAINTE GERMAINE  
Du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au dimanche 2 juillet 2023**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure  
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,  
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,  
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1996 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Garonne,  
VU l'arrêté municipal N°2023.06.ART.PM.107 réglementant l'organisation de la manifestation « Pibrac Mob Festival ».

**Considérant** qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures de sécurité et de commodité à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Pibrac Mob Festival », organisée par la Moped Legend Team le samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 juillet 2023 sur l'Esplanade Sainte Germaine à Pibrac,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

Par dérogation à l'arrêté municipal du 27 Décembre 2012 N°05/2012 d'interdiction de consommer de l'alcool sur l'Esplanade Sainte Germaine la consommation est possible dans le cadre législatif, réglementaire en vigueur le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, à partir de 9h au dimanche 2 juillet 2023, 1h45 et le dimanche 2 juillet 2023, de 9h à 16h.

**Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

**Article 3 : Verbalisation**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 : Exécution**

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léguevin et la Police Municipale de Pibrac sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Ampliation** est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie,
- Monsieur ALDOSA Jean Christophe, Président de l'association Moped Legend Team.

Fait à Pibrac le 01.06.2023

Le Maire de Pibrac

Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après publication du : 08.06.23

